



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04548

Numéro SIREN : 538 787 912

Nom ou dénomination : A.R.T

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/020173

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2079384

Dénomination : A.R.T
Adresse : 106 avenue Tolosane 31520 Ramonville-saint-agne -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04548
n° d'identification : 538 787 912

n° de dépôt : A2017/020173
Date du dépôt : 30/11/2017

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 30/06/2017



2079384

A.R.T
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros
Siège social : 106 Avenue Tolosane - 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE
R.C.S. TOULOUSE B 538 787 912

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE
UNIQUE PRISE EN LA FORME D'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 30 JUIN 2017**

Le trente juin deux mille dix-sept, à neuf heures quarante cinq,

au siège social, la société ALYZIA, au capital de 14 654 000 Euros, dont le siège social est situé 4 Place de Berlin, Roissy Pôle, Bâtiment Neptune, 93290 TREMBLAY EN FRANCE, immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236, représentée par la Présidente, la société ALYZIA HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Serge SELLAN, en sa qualité d'associée unique non président de la société A.R.T, déclare que le président de la société Monsieur Didier MONTEGUT, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 31 mai 2017.

Conformément à l'article 19 des statuts, le Président de la société assiste à la présente séance.

La société ERNST & YOUNG, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absente et excusée.

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; approbation de ces conventions,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et quitus au Président,
- Affectation du résultat,
- Point sur les informations triennales à organiser pour informer les salariés de la société sur les sujets suivants :
 - les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier,
 - les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire,
- Questions diverses

PREMIERE DECISION : Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et du rapport de gestion établi par le Président, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître une perte comptable de (150 664) euros.

L'associée unique après avoir constaté que le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 et 5 du CGI, s'élève à 14 180 Euros au titre de l'exercice et que l'impôt supporté à ce titre est de 4 726,19 Euros, déclare approuver ces dépenses et charges ainsi que l'impôt supporté à ce titre.

DEUXIEME DECISION : Quitus au Président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION : Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 soit le somme de (150 664) Euros au compte « Report à nouveau ».

QUATRIEME DECISION : Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

CINQUIEME DECISION : Conventions entre la société et son Président

Conformément à l'article 16 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

SIXIEME DECISION : Information des salariés

L'associée unique prend acte que deux nouvelles informations triennales sont à effectuer aux salariés sur les sujets suivants :

- les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier ; et
- les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel.

Ces informations peuvent être présentées aux salariés par écrit ou oralement et doivent mentionner les éléments suivants :

- Les principales étapes d'un projet de reprise d'une société, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant,
- une liste d'organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation en matière de reprise d'une société par les salariés,
- les éléments généraux relatifs aux aspects juridiques de la reprise d'une société par les salariés, en précisant les avantages et les difficultés pour les salariés et pour le cédant,
- les éléments généraux en matière de dispositifs d'aide financière et d'accompagnement pour la reprise d'une société par les salariés,
- une information générale sur les principaux critères de valorisation de la société, ainsi que sur la structure de son capital et son évolution prévisible,
- le cas échéant, une information générale sur le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés.

L'associée unique prend acte que ces deux informations ont été effectuées au cours de l'exercice sous examen.

SEPTIEME DECISION - Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire

L'associée unique constate que les mandats des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

L'associée unique, en application de l'article 140 de la loi du 9 décembre 2016 (article L 823-1 alinéa 2 du Code du commerce modifié), décide de renouveler uniquement le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, la société ERNST & YOUNG, pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022.

HUITIEME DECISION : Mise en place du dispositif de prévention de la corruption

L'associée unique prend acte que la société G3S, société mère de notre société, a mis en place un dispositif de prévention de la corruption.

Ce dispositif étant conçu pour s'appliquer à la société G3S ainsi qu'à l'ensemble de ses filiales, notre société est dispensée de la mise en place, à son niveau, d'un dispositif indépendant.

Le dispositif mis en place par la société G3S, en sa qualité de société mère, est effectif à compter du 1^{er} juin 2017.

Dr7 55

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par le Président et signé par l'associée unique et le Président.

L'associée unique :
S.A.S. ALYZIA
représentée par Serge SELLAN



Le Président :
Didier MONTEGUT

